

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	200 fr.	350 fr.
	6 mois..	125 »	200 »
France et Colonies	Un an..	225 »	400 »
	6 mois..	150 »	225 »
Étranger	Un an..	300 »	500 »
	6 mois..	200 »	300 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	5 fr.
Edition complète.....	8 fr.

PRIX DES ANNONCES

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 37 lettres 8 francs

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant en ce qui concerne les abonnements qui arriveront à expiration le 31 décembre ; ils éviteront ainsi toute interruption dans le service du journal. Au surplus, comme par mesure d'économie de papier les tirages ne sont effectués qu'aux besoins du moment, les services intéressés sont prévenus qu'il ne sera pas constaté d'abonnement ultérieur.

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Arrêté viziriel du 5 décembre 1945 (29 hija 1364) portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de greffier des tribunaux rabbiniques	888
Arrêté résidentiel portant nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Marrakech	889
Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des huiles olive de la récolte 1945-1946	889
Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima à la production des foins	889
Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.	890
Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques	890
Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen de surveillance stagiaire des établissements pénitentiaires.	891
Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances	892
Arrêté du directeur des travaux publics complétant l'arrêté du 8 octobre 1945 relatif à la vente des charbons de Djerada.	892
Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes	892
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation d'utilisation du trop-plein d'un abreuvoir alimenté par l'aïn Kroum, au profil de M. Hanon ben Yahia, domicilié au P.K. 40+150 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan	894
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indigène sur la seguia Raha (El-Hajeb)	894
Arrêté du directeur des travaux publics interdisant temporairement la circulation sur la route n° 27	894
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le nombre d'emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours des 10 et 11 décembre 1945	894

SOMMAIRE

Pages

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 11 décembre 1945 (5 moharrem 1365) autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	886
Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 11 décembre 1945 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt	886
Arrêté viziriel du 24 novembre 1945 (18 hija 1364) portant augmentation des salaires du personnel à salaires mensuel et journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 joumada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes.	887
Arrêté viziriel du 30 novembre 1945 (24 hija 1364) relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires et agents des administrations centrales	887
Arrêté viziriel du 13 décembre 1945 (7 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans	888
Arrêté viziriel du 13 décembre 1945 (7 moharrem 1365) modifiant l'arrêté viziriel du 12 août 1941 (18 rejeb 1360) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école de formation (ex-école de cadres) du service de la jeunesse et des sports	888

Décision du directeur des affaires économiques modifiant et complétant la décision du 5 avril 1944 portant nomination des comités consultatifs des services professionnels de la direction des affaires économiques	894
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor	891
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor	896
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis de 5 ^e classe du Trésor	897
Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale	899
Renouvellement spécial des permis de recherche de 4 ^e catégorie.	899
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité	899
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1945	900
Agence générale des séquestrés de guerre au Maroc	901
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1725, du 16 novembre 1945, page 809	901

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Administrations chérifiennes	901
Pensions civiles	903
Pensions civiles de réversion	901
Caisse marocaine des rentes viagères	904
Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion	904
Concession d'allocations spéciales	904
Concession d'une allocation spéciale de réversion	904

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours et examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (concession des ponts et chaussées)	904
Avis de concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine	905
Avis de concours pour trois emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie	905
Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	905

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 11 DÉCEMBRE 1945 (5 moharrem 1365)
autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement chérifien est autorisé à émettre un emprunt à 3 1/2 % d'un montant de 1 milliard de francs réalisable en deux tranches.

ART. 2. — Le paiement des intérêts et le remboursement des obligations seront effectués nets de tous impôts chérifiens présents et futurs frappant les valeurs mobilières. Ces obligations seront, en outre, exemptées de la formalité et du droit de timbre chérifien.

Mention sera faite sur les titres de cette disposition.

ART. 3. — Les modalités de cet emprunt seront fixées par arrêtés du directeur des finances.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1365 (11 décembre, 1945):

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Arrêté du directeur des finances pris pour l'application du dahir du 11 décembre 1945 autorisant le Gouvernement chérifien à émettre un emprunt.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 11 décembre 1945 autorisant l'émission d'un emprunt du Gouvernement chérifien à 3 1/2 % d'un montant de 1 milliard de francs réalisable en deux tranches, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La première tranche de l'emprunt du Gouvernement chérifien, autorisé par le dahir susvisé du 11 décembre 1945, sera représentée par des obligations de 2.000 francs et 10.000 francs nominal qui porteront intérêt à 3 1/2 %, l'an à partir du 1^{er} janvier 1946, cet intérêt étant payable par moitié le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année. Le premier coupon viendra à échéance le 1^{er} juillet 1946.

Les obligations seront émises au pair.

Le prix desdites obligations devra être acquitté en espèces et en un seul versement.

ART. 2. — Ces obligations seront amortissables en vingt-cinq années au plus, à compter du 1^{er} janvier 1946, sur la base d'une annuité constante d'intérêt et d'amortissement, soit par remboursement au pair, au moyen de tirages au sort annuels qui auront lieu dans ce cas en novembre de chaque année, de 1946 à 1970 inclus au plus tard, soit par des rachats en bourse au-dessus du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursements ou rachats, au choix du Gouvernement chérifien, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance du coupon suivant le tirage.

Le Gouvernement chérifien aura, à toute époque, la faculté de procéder à l'amortissement anticipé de tout ou partie de ces obligations soit par remboursement au pair plus intérêt couru moyennant un préavis antérieur d'un mois au moins à la date fixée pour le remboursement, à publier au *Bulletin officiel* du Protectorat, soit par rachats. En cas de remboursement anticipé partiel, il sera procédé par voie de tirage au sort dont la date sera fixée par le préavis ; les titres amortis ou rachetés par anticipation seront imputés sur le ou les derniers tirages au tableau d'amortissement.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où le Gouvernement chérifien les mettra en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 3. — La somme à consacrer aux frais d'émission et de gestion, ainsi que les commissions de toute nature que le Gouvernement pourrait avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service de l'emprunt, seront arrêtées par accord entre le directeur des finances et l'établissement bancaire chargé des opérations.

Rabat, le 11 décembre 1945.

ROBERT

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 NOVEMBRE 1945 (18 hijra 1364)
portant augmentation des salaires du personnel à salaires mensuel et
journalier relevant de l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jou-
mada I 1361) formant statut du personnel des caisses régionales
d'épargne et de crédit indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 juin 1942 (17 jomada I 1361) for-
mant statut du personnel des caisses régionales d'épargne et de
crédit indigènes ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, président
du comité de direction de la caisse centrale de crédit et de pré-
voyance indigènes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du
2 juin 1942 (17 jomada I 1361) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Salaires journaliers. — Les salaires journaliers
« du personnel des caisses régionales d'épargne et de crédit indi-
« gènes ne peuvent dépasser les limites fixées au tableau ci-après :

« Salaires maxima par journée de travail

CATÉGORIES	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
Directeurs	200	220	240	255	270	285	300
Commis	165	170	180	195	210	225	240
Dames employées ou dactylographes ...	150	160	170	180	190	200	210
Secrétaires indigènes.	140	145	150	155	160	170	180

« Le salaire versé à un agent pour un mois de travail ne peut,
« en aucun cas, dépasser le maximum du salaire journalier de sa
« catégorie multiplié par vingt-cinq.

« A titre exceptionnel, il peut être alloué un salaire excédant
« l'un de ceux fixés au tableau ci-dessus. La décision motivée
« réalisant une telle mesure doit être soumise à l'approbation du
« conseil d'administration de la caisse régionale intéressée.

« Dès l'accomplissement du sixième mois de service, les salaires
« peuvent être révisés dans la limite des maxima susceptibles d'être
« attribués à l'expiration des trente premiers mois de service, en
« faveur des agents dont l'âge, les antécédents ou les capacités le
« justifient.

« Toute décision accordant une majoration de cette nature doit
« être motivée.

« En aucun cas, les augmentations accordées ne peuvent être
« inférieures à 125 francs par mois. »

ART. 2. — Le tableau annexé à l'article 6 de l'arrêté viziriel
susvisé du 2 juin 1942 (17 jomada I 1361) est remplacé par le
tableau ci-après :

« Salaires mensuels

CATÉGORIES	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
Directeurs	6.000	6.500	7.000	7.500	8.000	8.500	9.000	9.500
Commis	4.500	4.900	5.300	5.700	6.100	6.500	6.900	7.300
Dames employées ou dactylographes ...	4.200	4.525	4.850	5.175	5.500	5.825	6.150	6.475
Secrétaires indigènes.	3.850	4.100	4.350	4.600	4.850	5.100	5.350	5.600

Fait à Rabat, le 18 hijra 1364 (24 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 NOVEMBRE 1945 (24 hijra 1364)
relatif aux travaux supplémentaires effectués par certains fonctionnaires
et agents des administrations centrales.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 janvier 1928 (10 rejeb 1346) relatif aux
heures supplémentaires effectuées par le personnel des administra-
tions centrales, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 décembre 1943 (1^{er} moharrem 1363)
relatif aux gratifications allouées en fin d'année à certains agents des
administrations publiques marocaines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures supplémentaires effectuées par
les fonctionnaires du cadre des administrations centrales et les agents
auxiliaires en fonction dans ces administrations et désignés ci-après,
sont rémunérées par une indemnité horaire fixée aux taux suivants :

Rédacteurs principaux et chefs de groupe des trois classes supé-
rieures : 32 francs ;

Rédacteurs, chefs de groupe des trois classes inférieures, com-
mis principaux et agents auxiliaires de la 1^{re} catégorie : 25 francs ;

Commis, dames dactylographes des quatre classes supérieures
et agents auxiliaires des 2^e et 3^e catégories : 20 francs ;

Dames dactylographes des quatre classes inférieures et agents
auxiliaires des 4^e et 5^e catégories : 18 fr. 50.

ART. 2. — Peuvent seuls être accomplis en heures supplémen-
taires, sous la responsabilité des chefs de service et dans la limite des
crédits inscrits à cet effet au budget, les travaux qui, en raison de
leur nature spéciale ou de leur extrême urgence, doivent être effec-
tués en dehors des vacations réglementaires.

Il ne peut être alloué aucune indemnité pour les travaux, de
quelque nature qu'ils soient, effectués entre l'ouverture de la séance
normale du matin et de la clôture de la séance normale du soir.

Les heures supplémentaires de travail compensées par une
absence d'égale durée pendant les séances normales de travail ne
donnent lieu à aucune rémunération.

Les travaux supplémentaires sont décomptés par quart d'heure ;
tout quart d'heure commencé doit être fait intégralement pour
donner droit à une rémunération.

ART. 3. — Cette indemnité, payable mensuellement et à terme
échu, est accordée par arrêté du chef d'administration, sur le vu de
mémoires établis par l'agent et contresignés par son chef de ser-
vice.

Elle est exclusive de toute prime de rendement et de toute autre
rémunération pour travaux supplémentaires ou extraordinaires, quelle
qu'en soit l'appellation.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à effectuer des travaux sup-
plémentaires s'il n'a pas accompli les vacations réglementaires et
si, pendant ces vacations, il n'a pas fourni un travail horaire au
moins égal à celui auquel il est astreint pendant les séances sup-
plémentaires.

ART. 5. — La durée des travaux supplémentaires ne peut excé-
der deux heures par jour ouvrable pour chaque agent.

ART. 6. — Sont supprimées les gratifications pour heures sup-
plémentaires allouées à certains agents en vertu de l'arrêté viziriel
susvisé du 29 décembre 1943 (1^{er} moharrem 1363).

ART. 7. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

Fait à Rabat, le 24 hijra 1364 (30 novembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 novembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1945 (7 moharrem 1365),
modifiant l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut
du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire
européens et musulmans.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de l'enseignement ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) portant statut du personnel auxiliaire des enseignements secondaire et primaire européens et musulmans, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 16 novembre 1942 (8 kaada 1361),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1^{er}, 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 août 1942 (20 rejeb 1361) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Le personnel auxiliaire des enseignements « secondaire et primaire européens et musulmans de la direction « de l'instruction publique comprend les sept catégories d'agents « ci-après :

- « 1° Professeurs délégués ;
- « 2° Répétiteurs et répétitrices chargés de classe ;
- « 3° Répétiteurs et répétitrices surveillants ;
- « 4° Mouderrès (des collèges musulmans et des écoles primaires) ;
- « 5° Instituteurs et institutrices ;
- « 6° Assistantes maternelles ;
- « 7° Instituteurs adjoints et institutrices adjointes non citoyens « français. »

« Article 2. — Les salaires mensuels de ces agents sont fixés « ainsi qu'il suit :

CATÉGORIE	7 ^e cl.	6 ^e cl.	5 ^e cl.	4 ^e cl.	3 ^e cl.	2 ^e cl.	1 ^{re} cl.
Professeurs délégués.	7.450	7.950	8.450	8.950	9.450	9.950	10.450
Répétiteurs et répétitrices chargés de classe	4.950	5.450	5.950	6.450	6.950	7.450	7.950
Répétiteurs et répétitrices surveillants.	4.350	4.850	5.350	5.850	6.350	6.850	7.350
Mouderrès des collèges musulmans.	4.280	4.780	5.280	5.780	6.280	6.780	7.280
Mouderrès des écoles primaires	3.900	4.400	4.900	5.400	5.900	6.400	6.900
Instituteurs et institutrices	5.380	5.880	6.380	6.880	7.380	7.880	8.380
Assistants maternelles	4.350	4.850	5.350	5.850	6.350	6.850	7.350
Instituteurs et institutrices adjoints indigènes	3.900	4.400	4.900	5.400	5.900	6.400	6.900

« Article 4. — Les professeurs délégués (agents de la 1^{re} catégorie) sont recrutés parmi les candidats pourvus d'une licence « d'enseignement ou d'un certificat d'aptitude à l'enseignement « dans les lycées, collèges, écoles primaires supérieures, ou d'un « diplôme donnant accès aux cadres chérifiens des professeurs chargés de cours.

« Les répétiteurs et les répétitrices chargés de classe (agents « de la 2^e catégorie) doivent posséder les mêmes diplômes que les « répétiteurs et les répétitrices chargés de classe titulaires.

« Les répétiteurs et les répétitrices surveillants (agents de « la 3^e catégorie) doivent être pourvus des mêmes titres que les « répétiteurs et les répétitrices surveillants titulaires.

« Les mouderrès (agents de la 4^e catégorie) sont recrutés parmi « les anciens élèves des collèges musulmans pourvus du diplôme « d'études secondaires musulmanes (section générale), ou parmi les « lettrés musulmans présentant des garanties de savoir et de moralité, soit sur titres, soit à la suite d'un concours dont la forme « et les modalités sont fixées par un règlement particulier. Ils « peuvent être affectés soit dans les collèges musulmans, soit dans « les écoles primaires.

«

(La suite de l'article sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} février 1945.

ART. 3. — *Dispositions transitoires.* — Les répétiteurs et répétitrices surveillants des trois cadres seront rangés dans la catégorie unique des répétiteurs et répétitrices surveillants instituée par le présent arrêté, avec la classe et l'ancienneté qu'ils avaient obtenues en leur précédente qualité.

Les mouderrès auxiliaires, actuellement en fonction, sont rangés dans la catégorie des mouderrès auxiliaires des collèges musulmans ou des écoles primaires, suivant l'établissement où ils se trouvent en service. Ils conservent leur classe et leur ancienneté actuelles.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1365 (13 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1945 (7 moharrem 1365)
modifiant l'arrêté viziriel du 12 août 1941 (18 rejeb 1360) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école de formation (ex-école de cadres) du service de la jeunesse et des sports.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 12 août 1941 (18 rejeb 1360) relatif aux indemnités allouées aux fonctionnaires ou professeurs chargés de cours à l'école de formation (ex-école de cadres) du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 12 août 1941 (18 rejeb 1360) est annulé et remplacé par le suivant :

« Article 2. — Les professeurs ou fonctionnaires chargés de cours « recevront une allocation dont le montant ne pourra être supérieur « à 100 francs par heure de cours. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1945.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1365 (13 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

ARRÊTE VIZIRIEL DU 5 DÉCEMBRE 1945 (29 hja 1364)
portant ouverture d'un concours pour quatre emplois de greffier
des tribunaux rabbiniques.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356) organisant les règles et fixant le programme du concours pour l'emploi de greffier des tribunaux rabbiniques,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Un concours pour quatre emplois de greffier des tribunaux rabbiniques aura lieu à Rabat, le 23 janvier 1946.

Les candidats admis à ce concours seront recrutés au fur et à mesure des créations et vacances d'emplois.

Les demandes de participation au concours, établies sur papier timbré et accompagnées des pièces prévues par l'arrêté viziriel susvisé du 7 janvier 1938 (5 kaada 1356), doivent parvenir avant le 8 janvier 1946, à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des institutions israélites), à Rabat.

Fait à Rabat, le 29 hija 1364 (5 décembre 1945).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1945.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
LÉON MARCHAL.

Nomination d'un membre du conseil de prud'hommes de Marrakech.

Par arrêté résidentiel du 10 décembre 1945 a été nommé membre « patron » de la section « Commerce » du conseil de prud'hommes de Marrakech :

M. Villalongue Julien, commerçant en vins et liqueurs, en remplacement de M. Arribe Auguste, démissionnaire.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix des huiles d'olive de la récolte 1945-1946.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 1944 fixant le prix des huiles d'olive de la récolte 1944-1945 ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 6 novembre 1945 fixant le prix de base maximum des olives destinées à la fabrication de l'huile d'olive pour la campagne 1945-1946 ;

Après avis de la commission centrale des prix, en sa séance du 26 octobre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En vue de leur taxation, les huiles d'olive provenant de la récolte 1945-1946 sont classées ainsi qu'il suit :

a) *Huiles d'olive fines*. — Huiles extraites par des procédés mécaniques, franches de goût, ayant une acidité exprimée en acide oléique égale ou inférieure à 2 grammes pour 100 grammes ;

b) *Huiles d'olive de bouche*. — Huiles de bon goût, ayant une acidité comprise entre 2,1 et 5 grammes pour 100 grammes ;

c) *Huiles d'olive courantes*. — Huiles de goût fruité, ayant une acidité comprise entre 5,1 et 12 grammes pour 100 grammes ;

d) *Huiles d'olive lampantes*. — Huiles ayant une acidité supérieure à 12 grammes pour 100 grammes.

ART. 2. — Les prix maxima de vente en gros des huiles d'olive de la récolte 1945-1946, marchandise nue prise à l'huilerie, sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} décembre 1945 :

Huiles d'olive fines	49 francs le kilo ;
Huiles d'olive de bouche	45 fr. 50 —
Huiles d'olive courantes	43 francs —
Huiles d'olive lampantes	38 — —

Les droits de porte sur les olives sont à la charge des oléificateurs.

ART. 3. — Ces prix s'entendent pour une marchandise saine, loyale et marchande, décantée et exempte d'odeurs étrangères à l'huile d'olive.

Dans le cas où l'huile ne serait pas suffisamment décantée, des réfections seront débattues librement entre vendeurs et acheteurs au moment de la livraison.

ART. 4. — Les stocks, au 30 novembre 1945, des huiles d'olive de la campagne 1944-1945 excédant globalement 50 kilos feront l'objet par leurs détenteurs : industriels, commerçants, grossistes, demi-grossistes et détaillants, d'une déclaration mentionnant les quantités d'huile de chaque catégorie et leur degré d'acidité.

Ces déclarations seront remises ou adressées au plus tard le 3 décembre 1945, par les producteurs et les commerçants grossistes, au chef de l'agence du comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive dont ils relèvent, par les demi-grossistes et les détaillants, aux directeurs régionaux ou agents locaux du ravitaillement général.

Tout stock en cours de mouvement le 30 novembre 1945 fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

Ces stocks seront assimilés aux huiles d'olive de la récolte 1945-1946 et bénéficieront des mêmes prix. Les détenteurs de stocks seront tenus de verser au comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive, pour le compte de la caisse de compensation, avant le 31 décembre 1945, la plus-value acquise par leur stock à la date du 1^{er} décembre 1945.

Les destinataires de stocks flottants à la date du 30 novembre 1945 sont tenus au reversement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents du Comptoir d'achat et de répartition des huiles d'olive, ainsi que par les agents du service du ravitaillement et du service des prix.

ART. 5. — Le raffinage des huiles d'olive est interdit, sauf autorisation délivrée par le directeur des affaires économiques.

ART. 6. — L'exportation des huiles d'olive hors de la zone française de l'Empire chérifien est interdite, sauf autorisation délivrée par le directeur des affaires économiques.

ART. 7. — Les transactions seront faites obligatoirement en poids.

ART. 8. — L'arrêté susvisé du 21 novembre 1944 est abrogé.

Rabat, le 26 novembre 1945.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,
Le directeur des affaires économiques p.i.
G. CARON.

Prix maxima à la production des foin.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 3 décembre 1945 l'arrêté du 7 juillet 1945 fixant les prix maxima à la production des foin a été complété ainsi qu'il suit :

« Trèfle d'Alexandrie ou bersim : 500 francs le quintal. »

Arrêté du secrétaire général du Protectorat pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Vu le dahir du 9 juillet 1945 relatif à la répression du commerce avec l'ennemi ;

Vu l'article 3 de l'arrêté viziriel du 9 juillet 1945 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ;

Vu la liste officielle d'ennemis publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 27 novembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont considérées comme ennemies, pour l'application des textes susvisés, les personnes physiques ou morales dont la liste est publiée au supplément du *Journal officiel* de la République française du 27 novembre 1945.

Ladite liste abroge et remplace toutes les précédentes.

Rabat, le 10 décembre 1945.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du directeur des affaires politiques fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des affaires politiques.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} avril 1924 relatif au statut du personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 formant statut des chaouchs titulaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques, et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juin 1942 portant organisation du personnel des régies municipales, et les textes qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires, les agents journaliers permanents rétribués sur fonds de travaux ou de service, les agents à contrat consacrant toute leur activité au service public, qu'ils soient rémunérés sur les fonds du budget général de l'Etat, des budgets municipaux, des budgets spéciaux ou des établissements publics, en fonction à la date du présent arrêté dans les municipalités et services relevant de la direction des affaires politiques et exerçant des fonctions comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires, pourront être titularisés :

1° Soit dans l'un des cadres du personnel définis par les arrêtés viziriels susvisés des 1^{er} avril 1924, 10 mars 1941, 23 mai 1933, 27 juin 1942 et 1^{er} décembre 1942 ;

2° Soit dans un cadre appartenant à une direction autre que la direction des affaires politiques et correspondant à leurs fonctions réelles.

ART. 2. — La titularisation des agents susceptibles, en raison de leurs fonctions, d'être incorporés dans un cadre correspondant appartenant à une direction autre que la direction des affaires politiques, sera soumise, notamment en ce qui concerne les examens, aux conditions prévues par l'arrêté de la direction intéressée, relatif à l'application du dahir du 5 avril 1945 (ingénieurs, conducteurs des travaux publics, agents techniques, géomètres, opérateurs, conducteurs de plantations, infirmiers, agents sanitaires, etc.).

ART. 3. — Pour pouvoir être titularisés dans les cadres de la direction des affaires politiques, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Etre soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de services dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par une pension étant toutefois pris en compte le cas échéant ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 4. — L'accès dans les cadres principaux ci-après relevant de la direction des affaires politiques sera subordonné à l'admission aux épreuves d'un examen dont les modalités seront fixées par un arrêté du directeur des affaires politiques :

Rédacteurs des services extérieurs ;

Interprètes diplômés (6^e catégorie) ;

Architectes (1^{re} catégorie).

Au cas où les agents auraient été empêchés, par leur captivité ou leur mobilisation hors de leur résidence, de subir l'examen, des sessions de rappel seront organisées à leur intention dès que les circonstances le permettront. L'ancienneté des agents admis à ces épreuves remontera au jour où sont intervenues les nominations faites à la suite des examens auxquels ils auraient pu normalement se présenter.

ART. 5. — L'accès aux cadres secondaires est accordé sans examen, sauf en ce qui concerne :

1° Les agents admis au bénéfice des dispositions de l'article 7 du dahir précité du 5 avril 1945 ;

2° Les agents techniques du service des métiers et arts indigènes ;

3° Les dessinateurs,

qui seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées par arrêté du directeur des affaires politiques.

ART. 6. — Seront incorporés en qualité de :

1° Rédacteurs principaux ou rédacteurs des services extérieurs, les rédacteurs auxiliaires ou intérimaires (2^e catégorie).

Les dames faisant partie de la 2^e catégorie, employées en qualité de secrétaire seront incorporées dans le même cadre à titre personnel ;

2° a) Commis principaux et commis ;

Les commis auxiliaires, secrétaires, comptables et aides-comptables (3^e catégorie) ; les dames rangées dans la 1^{re} catégorie antérieurement à l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 seront incorporées dans le même cadre à titre personnel ;

b) Collecteurs des régies municipales ;

Les collecteurs auxiliaires (3^e catégorie) ;

c) Dessinateurs ;

Les dessinateurs auxiliaires (2^e et 3^e catégories) ;

3° Dames dactylographes et dames employées ;

D'une part, les dames sténographes ou dactylographes auxiliaires (4^e et 5^e catégories) ; d'autre part, les caissières et dames employées (5^e catégorie), les agents auxiliaires du sexe féminin exerçant les fonctions de téléphoniste (9^e catégorie), sous réserve, pour ces dernières, du passage, le cas échéant, d'un examen d'aptitude dont les conditions seront fixées par décision directoriale ;

4° Interprètes ;

Les interprètes diplômés (6^e catégorie) ;

5° Commis d'interprétariat ;

Les interprètes non diplômés (3^e catégorie), les secrétaires dactylographes, speaker de langue arabe et les commis d'interprétariat (3^e et 5^e catégories) ;

6° Secrétaires de contrôle ;

Les khodjas et les fquihis (8^e catégorie) ;

7° Agents techniques du service des métiers et arts indigènes ;

Les agents techniques et dessinateurs auxiliaires du service des métiers et arts indigènes (2^e et 9^e catégories) ;

8° Architectes :

Les agents de la 1^{re} catégorie exerçant les fonctions d'architecte.

ART. 7. — Toutes les nominations, avec ou sans examen, seront, prononcées après avis d'une commission de classement, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit pour les différents cadres :

Le directeur des affaires politiques, ou son délégué ;

L'inspecteur des services administratifs de la direction des affaires politiques, ou son délégué ;

Le chef du service central des municipalités, ou son délégué ;

Le chef de la section du personnel et du budget, ou son délégué ;

Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

Deux représentants de la catégorie du personnel auxiliaire ou du personnel journalier intéressée ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires.

Pour l'examen des propositions concernant le personnel particulier du service des métiers et arts indigènes, la commission s'adjoint l'inspecteur des métiers et arts indigènes chargé de la direction du service, ou son représentant.

A égalité de points pour les agents soumis à un examen, ou de mérite pour les autres, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aura été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

ART. 8. — La commission de classement fixée à l'article 7 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce cadre et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une cote fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 36 mois pour les agents du cadre des rédacteurs et interprètes diplômés, à 36 mois pour ceux du cadre secondaire et les agents techniques du service des métiers et arts indigènes, à 42 mois pour les chaouchs.

ART. 9. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre.

ART. 10. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice, égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 11. — Les agents réunissant les conditions générales prévues par le présent arrêté, mais remplissant effectivement des fonctions non comparables à celles dont sont chargés les agents titulaires, pourront être incorporés dans un cadre particulier dont l'organisation est à l'étude.

La titularisation de ces agents est réservée jusqu'à la création de ce cadre.

Les agents dont la titularisation est subordonnée à l'admission à un examen professionnel et qui n'auraient pas satisfait à cette épreuve, pourront éventuellement être incorporés dans le cadre particulier en préparation.

ART. 12. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 12 décembre 1945.

BONIFACE.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique fixant les conditions, les formes et le programme de l'examen de surveillant stagiaire des établissements pénitentiaires.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 portant réorganisation du service pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment, l'arrêté viziriel du 21 décembre 1943 ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les emplois de surveillant stagiaire des établissements pénitentiaires sont attribués à la suite d'un examen soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Cet examen est ouvert chaque année. La liste des candidats admis à se présenter est arrêtée par le directeur des services de sécurité, sur la proposition du chef du service de l'administration pénitentiaire ; les candidats sont choisis parmi les surveillants auxiliaires ayant au minimum un an de service.

ART. 3. — L'examen comprend les épreuves écrites suivantes :
Une dictée servant à la fois d'épreuve d'orthographe et d'écriture (durée : une heure) ;

Une rédaction sur un sujet intéressant, d'une manière générale, le service pénitentiaire (durée : une heure et demie).

Les candidats qui, l'auront demandé subiront une épreuve de langue arabe. Cette épreuve comporte une conversation de dix minutes sur le fonctionnement des prisons au Maroc ;

ART. 4. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

Le chef du service de l'administration pénitentiaire, ou le fonctionnaire chargé du service, président ;

Un inspecteur du service pénitentiaire ;

Un directeur d'établissement pénitentiaire, et, le cas échéant, un agent désigné par le directeur des services de sécurité publique pour faire passer l'épreuve de langue arabe.

ART. 5. — Les sujets des épreuves choisies par le chef du service pénitentiaire sont enfermés, huit jours avant la date fixée pour l'examen, dans des enveloppes scellées et cachetées portant les inscriptions suivantes : « Examen pour l'emploi de surveillant stagiaire. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président du jury. »

ART. 6. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes par le président du jury, au jour et à l'heure fixés pour les épreuves.

La surveillance des épreuves est assurée par l'un des membres du jury.

ART. 7. — Toute communication des candidats entre eux est interdite.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout examen ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 8. — Les compositions remises par les candidats ne portent pas de nom ni de signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition une devise et un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

La composition et le bulletin, placés dans deux enveloppes distinctes et fermées, sont remis par chaque candidat au président du jury, qui les enferme lui-même sous deux autres enveloppes portant respectivement la mention :

« Examen pour l'emploi de surveillant stagiaire » ;

« Composition de... » ou « Bulletin ».

Les enveloppes sont fermées et revêtues de la signature du jury.

ART. 9. — Dès que l'examen est terminé, les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des épreuves de l'examen écrit une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 et 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
11 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 et 19	Très bien
20	Parfait

A l'épreuve facultative de langue arabe il est alloué une note variant de 0 à 20.

ART. 10. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats ainsi que la devise et le numéro qu'ils ont choisis et rapproche, ces indications des devises et numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 11. — Aux notes attribuées aux épreuves, le jury attribue, à chaque candidat, un nombre de points variant de 0 à 20, au vu de son dossier, sous la mention « cote d'aptitude professionnelle ».

ART. 12. — Sont déclarés reçus à l'examen les candidats qui ont obtenu un total d'au moins 48 ou 36 points, suivant qu'ils ont ou non subi l'épreuve facultative d'arabe, et dont aucune des notes n'a été inférieure à 8.

Toutefois, si la note obtenue à l'épreuve facultative d'arabe a été inférieure à 8, cette épreuve est annulée purement et simplement.

ART. 13. — Une liste, par ordre de mérite, est établie d'après les résultats ainsi obtenus.

ART. 14. — Il est pourvu aux emplois vacants de surveillant stagiaire suivant l'ordre de classement.

Rabat, le 12 novembre 1945.

LEUSSIÉ.

Arrêté du directeur des finances relatif à l'organisation de l'examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel administratif de la direction des finances.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 portant organisation du personnel administratif de la direction des finances ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1945 fixant les modalités d'incorporation de certains agents dans les cadres du personnel administratif relevant de la direction des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le jeudi 20 décembre 1945 en faveur de la titularisation de certains agents dans les cadres des rédacteurs, des commis, des dames dactylographes et dames employées de la direction des finances.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen :

a) Les agents auxiliaires ou journaliers relevant de la direction des finances et qui pourront se prévaloir des dispositions de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945 ;

b) Les agents relevant de cette direction réunissant quinze ans de service et susceptibles d'être titularisés dans des emplois des cadres principaux ou supérieurs.

ART. 3. — Les candidats doivent adresser, avant le 18 décembre 1945, leur demande au directeur des finances (bureau du personnel), par l'entremise des chefs de service qui transmettront également les dossiers des intéressés (comportant obligatoirement un extrait de leur casier judiciaire).

La liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen sera arrêtée par la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté précité du 3 octobre 1945.

ART. 4. — L'examen comprendra les épreuves écrites suivantes :

a) Pour les candidats à l'emploi de rédacteur :

Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et l'économie du Maroc (durée : quatre heures) ;

Un rapport sur une affaire administrative après étude du dossier la concernant (durée : trois heures) ;

b) Pour les candidats à l'emploi de commis :

Une dictée (coefficient 1) ; deux problèmes (coefficient 2) ;

c) Pour les candidats à l'emploi de dame dactylographe :

Une dictée (coefficient 1) ; une épreuve de dactylographie (coefficient 2) ;

d) Pour les candidats à l'emploi de dame employée : une dictée.

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par un sous-directeur, comprendra deux fonctionnaires du grade de chef de bureau ou de sous-chef de bureau, désignés par le directeur des finances.

ART. 6. — Les compositions seront notées de 0 à 20 ; sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

La liste nominative des agents ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 décembre 1945.

P. le directeur des finances,
Le directeur adjoint,

COURSON.

Charbons de Djerada.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 novembre 1945 l'arrêté du 8 octobre 1945 relatif à la vente des charbons de Djerada a été complété par un article 2 ainsi conçu :

« Article 2. — Les dispositions des arrêtés des 31 octobre 1941 et 31 décembre 1941 sont abrogées en ce qui concerne l'utilisation et la consommation des charbons de Djerada. »

Arrêté du directeur des travaux publics fixant les salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, le 30 novembre 1945,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Quels que soient la nationalité et le sexe du travailleur, les salaires des dactylographes, des sténodactylographes et des mécanographes sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et en conformité du bordereau ci-après ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944 et 30 mai 1945 portant relèvement des salaires.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux salariés visés à l'alinéa ci-dessus qui sont au service d'une banque ou d'un établissement de crédit.

ART. 2. — En sus du salaire prévu par le bordereau ci-après, les sténodactylographes perçoivent une prime mensuelle de 225 francs, lorsqu'ils consacrent la majeure partie de leur activité à des travaux de sténodactylographie ou de sténotypie.

Les mécanographes reçoivent une prime hebdomadaire de 75 à 100 francs, à condition d'exécuter une moyenne de vingt-quatre heures de mécanographie par semaine ; si la durée d'exécution des travaux mécanographiques n'atteint pas vingt-quatre heures, la

prime sera réduite d'un vingt-quatrième par heure de travail non effectuée. Lorsque la durée du travail de mécanographie pendant une même semaine dépasse vingt-quatre heures, la prime est de 3 fr. 50 pour chaque heure de travail de mécanographie effectuée en sus de la vingt-quatrième. Cette prime sera également accordée aux employés qui, bien que n'étant pas occupés couramment à des travaux de mécanographie, sont cependant appelés à en effectuer par intermittence. Le montant de la prime accordée à ces employés sera de 3 fr. 50 par heure.

La prime de mécanographie pourra, à la demande de l'employeur, être fixée forfaitairement, d'après un taux mensuel, après accord avec l'inspecteur du travail.

Il est interdit d'employer à des travaux de mécanographie des employés âgés de moins de vingt ans.

Toute période de travail de mécanographie de plus de deux heures consécutives doit être coupée par un repos d'un quart d'heure, assimilé à du travail donnant droit à l'attribution de la prime prévue à l'alinéa précédent.

ART. 3. — Les salaires prévus par le bordereau s'entendent du salaire afférent à la durée normale du travail à laquelle est assujéti le travailleur, soit en vertu de l'arrêté viziriel pris pour l'application du dahir du 18 juin 1936 sur la semaine de quarante-huit heures dans l'établissement où travaille le salarié, soit en vertu du chapitre II du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels et commerciaux.

ART. 4. — Les salaires fixés par le bordereau ci-après font l'objet des abattements suivants lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans :	50 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans :	40 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans :	30 % ;
Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans :	20 % .

ART. 5. — Les salaires déterminés par le bordereau ci-après sont exclusifs de tous autres avantages en espèces autres que ceux habituellement alloués aux employés dans l'établissement qui les occupe (tels que gratifications de fin d'année, répartition de bénéfices, etc.) ou autres que les allocations familiales, les primes de naissance, les allocations de la mère au foyer ou de salaire unique.

ART. 6. — Des salaires différant de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite ou de travailleurs ayant une valeur et une capacité professionnelle particulières.

ART. 7. — Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 8. — Les travailleurs visés par le présent arrêté bénéficient, en sus de leur salaire, de l'une des primes d'ancienneté suivantes :

- A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire ;
- A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire.

Les salaires des employés en service depuis huit ans au moins dans le même établissement ou chez le même employeur ne sont plus limités par les maxima prévus par le présent arrêté. Ils ne peuvent, en outre, être inférieurs à la moyenne des salaires minimum et maximum prévus par le bordereau pour leur catégorie, majorés de la prime d'ancienneté de 10 %.

ART. 9. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, sous réserve qu'il exerce en moyenne cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 10. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un employé contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron et d'un employé exerçant la même profession que le travailleur.

Ces deux membres sont choisis par l'agent de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et employées intéressées, ou, à défaut, désignés par cet agent sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur des travaux publics.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi dans l'établissement désigné à cet effet par le président de la commission, l'établissement choisi étant, autant que possible, celui où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 11. — Aucune réduction ne peut, du fait de l'application de l'arrêté et du bordereau, être apportée à la rémunération des employés qui touchent un salaire supérieur au nouveau salaire correspondant à leur catégorie professionnelle. L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 12. — Les conditions de déplacement du personnel hors du périmètre urbain des villes et centres et des banlieues municipales seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié appartenant aux établissements assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur des travaux publics.

ART. 13. — Sous réserve des dispositions des articles 10 et 12, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 14. — Nonobstant les prescriptions ci-dessus déterminées, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944 et 30 mai 1945, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs que les mesures qui leur sont accordées par le présent arrêté.

ART. 15. — Les salaires des travailleurs hors bordereau exerçant des professions qui, quoique étant de même nature que celles qui sont définies par le bordereau ci-après, nécessitent une valeur professionnelle supérieure, seront au moins égaux au salaire maximum horaire de la 1^{re} catégorie augmenté de 10 % ; la prime d'ancienneté s'ajoute, le cas échéant, à la rémunération ainsi calculée.

ART. 16. — La date d'entrée en vigueur du présent arrêté, qui annule l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 12 octobre 1942, modifié par les arrêtés des 27 mars 1943 et 5 février 1944, est fixée au 1^{er} janvier 1946.

Rabat, le 3 décembre 1945.

GIRARD.

BORDEREAU DES SALAIRES annexé à l'arrêté du 3 décembre 1945.

I. — CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE.

1^{re} catégorie.

Dactylographe supérieur ou sténodactylographe supérieur. — Employé qualifié ayant, indépendamment de la connaissance de son métier, une formation intellectuelle qui lui permet de rédiger un courrier simple sur les indications sommaires qui lui sont données (1).

Mécanographe supérieur. — Traduit directement en comptabilité diverses opérations d'après des pièces comptables originales.

(1) Le secrétaire-dactylographe ou le secrétaire-sténodactylographe ayant une formation intellectuelle d'un niveau correspondant au moins au baccalauréat et chargé de rédiger le courrier sur les indications très sommaires qui lui sont données, est classé hors bordereau.

Sténodactylographe polyglotte. — Employé qui, ayant les mêmes capacités professionnelles que le sténodactylographe de 2^e catégorie, effectue couramment des travaux de sténographie et de dactylographie en deux langues au minimum.

2^e catégorie.

Dactylographe qualifié. — Capable de taper à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation parfaite, 40 mots à la minute. Sait régler le tabulateur et s'en servir. Une tolérance d'erreur de deux frappes par 100 mots est admise.

Mécanographe qualifié. — Reporte les écritures du débit et du crédit sur les comptes individuels de tiers, banquiers, fournisseurs, clients en même temps que sur un journal.

Sténodactylographe qualifié. — Prend normalement 100 mots à la minute et les traduit à la machine, à la vitesse de 40 mots à la minute, sans faute d'orthographe et avec une présentation parfaite. Une tolérance d'erreur de deux frappes par 100 mots est admise.

3^e catégorie.

Dactylographe ordinaire. — Employé qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par un dactylographe qualifié.

Mécanographe ordinaire. — Employé sur machines mécanographiques n'effectuant que des travaux simples.

Sténodactylographe ordinaire. — Employé qui, sans atteindre les normes prévues pour le sténodactylographe qualifié, est capable d'exécuter des travaux simples de sténodactylographie.

N.B. — Pour la détermination de la vitesse en dactylographie, on entend par « mot » la frappe de six caractères, espaces compris.

Pour la détermination de la vitesse en sténographie, 18 syllabes sont considérées comme l'équivalent de 10 mots.

II. — BAREME DES SALAIRES.

CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE	SALAIRE MENSUEL minimum	SALAIRE MENSUEL maximum
1 ^{re} catégorie	4.500	5.500
2 ^e catégorie	3.800	4.200
3 ^e catégorie	3.500	3.700

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945 une enquête publique est ouverte du 17 décembre 1945 au 17 janvier 1946, dans la circonscription de contrôle civil de Berrechid, sur le projet d'autorisation d'utilisation du trop-plein d'un abreuvoir public, au profit de Hamou ben Yahia, domicilié au P.K. 40 + 150 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Berrechid, à Berrechid.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Hamou ben Yahia, domicilié au P.K. 40 + 150 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan, est autorisé à utiliser le trop-plein de l'abreuvoir public alimenté par l'aïn Kroum, pour l'irrigation de 3 hectares de sa propriété dite « Bled Smik », titre foncier n° 6958 C., située au P.K. 40 + 150 de la route n° 8, de Casablanca à Mazagan.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* * *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1945 une enquête publique est ouverte du 17 décembre 1945 au 17 janvier 1946, sur le projet d'installation d'un moulin à mouture indi-

gène sur la segouia Raha, au profit de Saïd ben Bennaceur ben Haddou N'Hamoucha, propriétaire à Ribâa, tribu des Beni M'Tir du nord.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb.

Le projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

Saïd ben Bennaceur ben Haddou N'Hamoucha, propriétaire à Ribâa, tribu des Beni M'Tir du nord (contrôle civil d'El-Hajeb), est autorisé à dévier les eaux de la segouia Raha, en vue de l'installation d'un moulin à mouture indigène.

Les eaux devront être restituées en totalité à la segouia, sans modification de leur état physique ou de leur composition chimique.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Déviations temporaires de la circulation sur la route n° 27.

Un arrêté du directeur des travaux publics du 6 décembre 1945 a interdit la circulation entre les P.K. 3+562 et 5+151 de la route n° 27, de Martimprey-du-Kiss à Mechrâ-Saf-Saf, par Berkane, pendant la durée des travaux de rechargement.

La circulation sera déviée sur l'ancien tracé de cette route compris entre ces mêmes points.

Nombre d'emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours des 10 et 11 décembre 1945.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 28 novembre 1945, le nombre total des emplois de vétérinaire-inspecteur stagiaire de l'élevage mis au concours des 10 et 11 décembre 1945 est porté de six à huit.

Comité consultatif du service professionnel des fils et tissus.

Par décision du directeur des affaires économiques du 21 novembre 1945 a été nommé membre du comité consultatif du service professionnel des fils et tissus :

M. Sabatol, membre de la commission municipale de Casablanca, directeur des Grands bazars marocains, en remplacement de M. Brunel, démissionnaire.

A été ajouté à la liste des membres de ce comité : un représentant du chef de la région de Casablanca.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 10 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des emplois réservés aux sujets marocains pour l'accès aux administrations publiques du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

Sont seuls admissibles aux épreuves du concours :

a) *Institué au Maroc :*

Les candidats citoyens français ou, dans la limite des emplois qui leur sont réservés, les sujets marocains, en fonction ou non dans les services du Trésor du Maroc,

b) *Institué dans la métropole :*

Les agents du sexe masculin, citoyens français, en fonction à l'administration centrale des finances ou dans les services extérieurs du Trésor métropolitain depuis un an au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours.

La date du concours est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours et le nombre des places réservées aux sujets marocains.

Cet arrêté est publié au moins deux mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat et dans les trésoreries générales métropolitaines désignées en accord avec le ministère des finances.

ART. 3. — Les candidats doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée pour les candidats ayant accompli des services militaires (obligatoire ou de guerre) ou justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services.

Les candidats doivent avoir satisfait aux dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée qui leur sont applicables. (Les candidats recrutés avant l'âge de la conscription et qui, ultérieurement à leur admission, seraient déclarés impropres au service militaire armé, seront rayés des cadres ou licenciés. Ils pourront toutefois être maintenus dans les cadres s'ils justifient de l'aptitude nécessaire pour tenir l'emploi qu'ils occupent.)

Nul ne peut prendre part au concours s'il n'y a été admis par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission prévue à l'article 15 des statuts.

ART. 4. — Tout candidat à l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor doit adresser sa demande d'admission, sur papier timbré, au trésorier général du Protectorat et produire :

1° Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2° Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'il jouit de la qualité de citoyen français et qu'il est de bonne vie et mœurs ;

3° Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ou, pour le sujet marocain, une pièce en tenant lieu ;

4° Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'il jouit d'une bonne constitution, qu'il n'est atteint d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'il ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5° Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les candidats ayant fourni les certificats prévus aux paragraphes 4° et 5° ci-dessus demeurent soumis à l'obligation de subir la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6° Les pièces faisant connaître, s'il y a lieu, sa situation au point de vue du service militaire (état signalétique et des services et, le cas échéant, certificat de bonne conduite) ;

7° Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

Si le candidat est sous les drapeaux, il doit fournir à l'appui de sa demande, outre les pièces énumérées ci-dessus, un relevé de ses punitions et une pièce délivrée par l'autorité militaire indiquant la date de sa libération.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexées doivent parvenir à la trésorerie générale, au plus tard un mois avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidats admis à concourir, ainsi que la liste spéciale des candidats sujets marocains autorisés par le Grand Vizir à faire acte de

candidature, et admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir susvisé du 14 mars 1939.

Les intéressés sont informés de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1° Une composition française sur un sujet d'ordre général ne comportant pas de connaissances spéciales. Dans cette épreuve, il sera tenu compte de l'orthographe (durée : trois heures) ;

2° Une composition sur un ou plusieurs sujets tirés des matières I, II, III et IV du programme ci-après (durée : quatre heures) ;

3° Solution de problèmes d'arithmétique (durée : trois heures) ;

4° Composition d'un tableau ou d'un graphique d'après les éléments numériques donnés (durée : deux heures).

I. — *Notions très sommaires d'économie politique.*

Objet et but de l'économie politique. Divisions principales. Monnaie et crédit. Banques d'émission.

II. — *Notions sommaires de législation financière.*

Le budget : préparation ; exécution ; contrôle.

Organisation et fonctionnement des services du Trésor. Attribution des comptables directs.

III. — *Notions sommaires sur l'organisation constitutionnelle administrative et judiciaire de la France.*

Organisation des pouvoirs publics : législatif, exécutif, judiciaire, organisation départementale et communale.

Organisation judiciaire : juridictions administrative, civile, commerciale et pénale.

IV. — *Éléments très sommaires de droit civil et commercial.*

Application des lois. Jouissance des droits civils. Actes d'état civil. Domicile et absence. Mariage et divorce. Paternité et adoption. Minorité, tutelle et émancipation. Majorité, interdiction et conseil judiciaire.

Différentes catégories de commerces.

Sociétés commerciales. Faillites et liquidations judiciaires. Lettres de change, billets à ordre et chèques.

V. — *Arithmétique.*

Nombres entiers. Quatre règles. Divisibilité. Plus grand commun diviseur et plus petit commun multiple. Nombres premiers. Fractions. Système métrique (mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies). Rapports et proportions, partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.

Rentes sur l'État : opérations au comptant, opérations à terme. Du change.

Intérêts composés.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Composition française	4
Composition sur les matières tirées du programme	5
Problèmes	3
Tableau	2

Quatre séances sont consacrées aux compositions.

ART. 8. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition choisis par le trésorier général sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de chef de section stagiaire. Enveloppe à ouvrir en présence des candidats par le président de la commission de surveillance. Épreuve de »

ART. 10. — Une ou plusieurs commissions sont chargées de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidats, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude quelconque sera éliminé d'office et exclu, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

Art. 13. — Les compositions remises par les candidats ne comportent ni nom, ni signature.

Chaque candidat inscrit en tête de sa composition un numéro qu'il reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Concours pour l'emploi de chef de section stagiaire. — Épreuve de » ;

b) « Bulletins. — Concours pour l'emploi de chef de section stagiaire du Trésor. — Bulletins (nombre) »

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises ou adressées, sous pli chargé, au trésorier général du Protectorat.

Art. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis ou adressé, sous pli chargé, au trésorier général du Protectorat.

Art. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 à 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 à 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7. La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

Art. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 140 points pour l'ensemble des compositions.

La note zéro est éliminatoire.

Art. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidats, ainsi que le numéro qu'ils ont choisi et rapproche ces indications des numéros portés en tête des compositions annotées.

Art. 18. — Parmi les candidats citoyens français ayant atteint le minimum de points fixés par l'article 16, ceux qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 10 points ; ceux qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Ils seront notés de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

Il est ajouté 25 points à tous les candidats titulaires du brevet d'études juridiques et administratives délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou de la capacité en droit, et 20 points aux candidats titulaires du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Les agents du Trésor bénéficient d'une majoration de 1 % des points obtenus par six mois de service sans toutefois que celle-ci puisse excéder 10 %.

Art. 19. — Deux listes sont dressées par le jury, comprenant les noms des candidats qui ont obtenu le minimum de 140 points pour l'ensemble des épreuves.

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal à celui des emplois mis au concours, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent.

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats sujets marocains, dans la limite du nombre des emplois à eux réservés au titre du dahir du 14 mars 1930 et en vertu de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939.

Dans le cas où tous les candidats de la liste B figureraient également sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur la liste B sont appelés à remplacer les derniers de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions prévues ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés.

Les sujets marocains bénéficiaires d'emplois réservés ne peuvent figurer sur la liste définitive que jusqu'à concurrence du nombre d'emplois qui leur sont réservés.

Si les résultats du concours laissent disponible une partie de ces emplois, ceux-ci sont attribués aux autres candidats placés au rang utile.

Art. 20. — Le trésorier général arrête la liste nominative des candidats admis définitivement. Cette liste est transmise au secrétaire général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel*.

Art. 21. — Il est pourvu aux emplois vacants, suivant l'ordre de classement, mais les candidats sujets marocains admis définitivement peuvent être nommés dans des emplois qui leur ont été réservés sans qu'il soit tenu compte de cet ordre.

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus, un concours spécial sera ouvert après le retour des démobilisés (à l'exception de ceux appartenant aux classes d'active sous les drapeaux), qui sera réservé exclusivement aux agents en fonction dans les services du Trésor du Maroc le 8 novembre 1942 et qui auront été mobilisés pendant une période dont la durée sera fixée par l'arrêté portant organisation du concours. Cet arrêté indiquera les conditions à remplir par les candidats pour prendre part aux épreuves dudit concours.

Rabat, le 26 novembre 1945.

BOLIFRAÛD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 8 :

Vu le dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Peuvent seuls prendre part aux épreuves du concours institué pour l'accès au grade de receveur adjoint du Trésor les chefs de section principaux et chefs de section figurant sur une liste d'aptitude arrêtée par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission d'avancement.

La liste d'aptitude ne peut comprendre que des agents qui comptent au plus quarante ans d'âge au 1^{er} janvier de l'année du concours et ont accompli à cette date trois ans au moins de services administratifs effectifs en qualité de titulaire dans les services du Trésor du Maroc.

Art. 2. — La date de concours est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, qui fixe en même temps le nombre total des emplois à pourvoir.

Cet arrêté est porté à la connaissance du personnel au moins deux mois à l'avance.

Art. 3. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 4. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

a) Rédaction d'une note sur une question nécessitant la connaissance du programme suivant :

1° Organisation administrative :

Notions générales sur l'organisation administrative de l'État, du département, de la commune.

Organisation judiciaire. Juridictions administratives : conseil d'État, conseil de préfecture, tribunal des conflits.

Organisation administrative et judiciaire du Protectorat français au Maroc.

2° Législation financière :

Notions générales sur l'organisation des finances publiques.

Le budget. Préparation. Exécution. Contrôle.

La cour des comptes.

Notions générales sur les ressources publiques (emprunts, impôts).

Règles générales de la comptabilité publique. (Décret du 31 mai 1862, Dahir du 9 juin 1917 et textes modificatifs.)

Administration centrale des finances et caisse des dépôts et consignations.

Organisation et fonctionnement des services du Trésor.

3° Droit civil :

Successions. Donations et testaments. Régimes matrimoniaux.

4° Économie politique :

Objet et but de l'économie politique. Divisions principales.

Notions sommaires sur la production, la distribution et la circulation des richesses.

Notions générales sur la monnaie, le crédit, les banques et leurs opérations, le billet de banque et le papier-monnaie.

5° Législation marocaine relative aux matières ci-après :

Jugements. Principales voies de recours. Exécution des jugements. Procédures diverses à saisie conservatoire ; saisie-arrêt ; saisie-exécution. Distribution. Expropriation. Mandat. Cautionnement. Transports et cessions. Nantissement. Séquestres. Prescription. Commerçants. Capacité du mineur et de la femme mariée. Sociétés commerciales. Lettre de change. Billet à ordre. Chèque. Notions générales sur la faillite et la liquidation judiciaire.

(Durée de l'épreuve : quatre heures) ;

b) Réponses écrites à quatre questions portant sur les différentes parties du service des comptables du Trésor.

(Durée de l'épreuve : trois heures.)

ART. 5. — Il est attribué à la rédaction et à chacune des réponses écrites une note exprimée par l'un des chiffres suivants :

	0	Nul
1, 2, 3,	4	Mal
5, 6, 7,	8	Médiocre
9, 10, 11		Passable
12, 13, 14		Assez bien
15, 16, 17		Bien
18, 19, 20		Très bien

Pour la détermination des points obtenus par le candidat, les notes sont affectées des coefficients ci-après :

Épreuve A : 5 ;

Épreuve B : 2.

Chaque candidat fait, en outre, l'objet d'une note professionnelle de 0 à 20, que la commission d'examen détermine d'après les appréciations dont il a été l'objet au cours de sa carrière et qui s'ajoute aux notes de ses épreuves.

ART. 6. — La commission d'examen se compose du trésorier général du Protectorat, président ; des receveurs particuliers, chef et chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale et d'un receveur particulier des services extérieurs.

Une commission chargée de la surveillance des épreuves est désignée par le trésorier général du Protectorat.

ART. 7. — A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du dahir du 11 septembre 1928 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite. Il est également interdit aux candidats d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Le candidat reconnu coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tous concours ou examens ultérieurs, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928.

ART. 8. — Dès la clôture des épreuves, les compositions sont remises au trésorier général du Protectorat, accompagnées du procès-verbal de la commission de surveillance constatant les conditions dans lesquelles se sont poursuivies les opérations et relatant les incidents qui ont pu survenir.

ART. 9. — La liste d'admission établie par ordre alphabétique est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, sur la proposition du jury.

Le nombre des inscriptions ne peut, en aucun cas, dépasser de plus de deux unités celui des places à pourvoir.

La liste des candidats admis est insérée au *Bulletin officiel*.

Dispositions transitoires

ART. 10. — A titre exceptionnel, la limite d'âge de quarante ans fixée à l'article 1^{er} ci-dessus sera prolongée d'une durée égale à celle pendant laquelle, en raison des hostilités, il n'aura pu être organisé un concours normal.

ART. 11. — Le concours spécial prévu à l'article 41 de l'arrêté viziriel susvisé du 29 octobre 1945 est ouvert aux candidats qui, quel que soit leur âge, remplissent les conditions fixées audit article.

Le concours comporte les épreuves écrites suivantes :

1° Note ou exposé d'une question se rapportant aux règles générales d'organisation et de fonctionnement des services du Trésor.

(Durée de l'épreuve : trois heures).

(Coefficient 5) ;

2° Réponse à deux questions de service courant ou d'ordre pratique concernant les différentes parties du service.

(Durée de l'épreuve : deux heures).

(Coefficient 2).

Il est attribué aux épreuves les notes fixées à l'article 5 du présent arrêté.

La note de valeur professionnelle prévue au même article est affectée du coefficient 2.

ART. 12. — L'arrêté du 10 février 1931 est abrogé.

Rabat, le 27 novembre 1945.

BOLIFRAUD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 formant statut du personnel de la trésorerie générale et, notamment, son article 10 ;

Vu le dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor est ouvert à toute époque et si les nécessités du service l'exigent.

Sont seules admises aux épreuves du concours, dans la limite du huitième des effectifs des agents du cadre secondaire prévus au budget :

a) Les employées françaises en fonction dans les services du Trésor du Maroc depuis quatre ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours ;

b) Les dames dactylographes et dames employées bénéficiaires du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires, remplissant les mêmes conditions d'ancienneté que celles fixées ci-dessus.

La date du concours est arrêtée par le trésorier général du Protectorat, qui fixe en même temps le nombre total des emplois mis au concours.

Cet arrêté est publié au moins un mois à l'avance au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 2. — Les épreuves sont exclusivement écrites et ont lieu à Rabat.

ART. 3. — Les candidates doivent être âgées de dix-huit ans au moins et de trente-cinq ans au plus à la date du concours.

La limite d'âge de trente-cinq ans est prolongée pour les candidates justifiant de services civils antérieurs susceptibles d'être validés et de leur ouvrir des droits à une retraite, d'une durée égale auxdits services.

Nul ne peut prendre part au concours s'il n'est admis par le trésorier général du Protectorat, après avis de la commission prévue à l'article 15 des statuts.

ART. 4. — Toute candidate à l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor doit adresser sa demande d'admission sur papier timbré, au trésorier général du Protectorat, et produire :

1^o Un extrait, sur papier timbré, de son acte de naissance ;

2^o Un certificat délivré depuis moins de trois mois par les autorités du lieu de son domicile et constatant qu'elle jouit de la qualité de citoyenne française et qu'elle est de bonne vie et mœurs ;

3^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date ;

4^o Un certificat médical, dûment légalisé, constatant qu'elle jouit d'une bonne constitution, qu'elle n'est atteinte d'aucune infirmité incompatible avec un service de bureau et qu'elle ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse ;

5^o Un certificat de contre-visite délivré aux mêmes fins par le médecin-chef de l'hôpital civil ou militaire le plus voisin de sa résidence ou, à défaut, par un médecin assermenté.

Les candidates ayant fourni les certificats prévus aux paragraphes 4^o et 5^o ci-dessus demeurent soumises à l'obligation de subir la contre-visite médicale prescrite par l'arrêté viziriel du 15 mars 1927 ;

6^o Une copie, s'il y a lieu, de ses titres universitaires.

ART. 5. — Les demandes d'admission au concours et les pièces annexes doivent parvenir à la trésorerie générale, au plus tard quinze jours avant la date fixée pour les épreuves.

Celles qui parviennent après cette époque ne sont pas retenues.

ART. 6. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste des candidates admises à concourir.

Les intéressées sont informées de la décision prise à leur égard.

ART. 7. — Le programme du concours est fixé ainsi qu'il suit :

1^o Dictée sur papier non réglé servant en même temps d'épreuve d'écriture (cinq minutes sont accordées aux candidates pour relire leur composition) ;

2^o Solution de deux problèmes d'arithmétique élémentaire sur le système métrique, les fractions ordinaires et décimales, les règles de trois, les rapports et les proportions, les règles d'intérêts simples et d'escompte, les partages proportionnels, les mélanges et les alliages (durée : deux heures) ;

3^o Composition française comportant une lettre ou une note se rapportant à des notions générales sur les matières ci-après :

a) Législation financière. Budget de l'État. Préparation, exécution, contrôle ;

b) Organisation et fonctionnement des services du Trésor. Attributions des comptables directs ;

c) Organisation des services publics chérifiens (durée : deux heures) ;

4^o Composition d'après les éléments donnés d'un tableau comportant des calculs (durée : une heure).

L'épreuve de dictée comporte deux notations de 0 à 20, l'une concernant l'orthographe, l'autre l'écriture.

Les valeurs numériques des compositions sont affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Orthographe	2
Écriture	1
Problèmes	3
Composition française (lettre ou note) ..	3
Tableau :	
Présentation	1
Calculs	3

Deux séances sont consacrées aux compositions :

Première séance : 1^o dictée ; deux problèmes.

Deuxième séance : 1^o lettre ou note ; 2^o tableau.

ART. 8. — Le jury du concours est composé du trésorier général du Protectorat, président, et de deux receveurs particuliers.

ART. 9. — Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture du concours, les sujets de composition, choisis par le trésorier général du Protectorat, sont enfermés dans des enveloppes scellées et cachetées qui portent les suscriptions suivantes :

« Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor. Enveloppe à ouvrir en présence des candidates par le président de la commission de surveillance. Épreuve de ».

ART. 10. — Une commission est chargée de la surveillance des épreuves.

ART. 11. — Il est procédé à l'ouverture des enveloppes scellées et cachetées, comme il est dit ci-dessus, par le président de la commission de surveillance des épreuves, en présence des candidates, au jour et à l'heure fixés pour lesdites épreuves.

ART. 12. — Toute communication des candidates entre elles ou avec l'extérieur est interdite. Il est également interdit aux candidates d'avoir recours à des livres ou à des notes.

Les candidates reconnues coupables d'une fraude quelconque seront éliminées d'office et exclues, en outre, de tout concours ultérieur, sans préjudice des peines prévues au dahir du 11 septembre 1928 et, le cas échéant, de peines disciplinaires.

ART. 13. — Les compositions remises par les candidates ne comportent ni nom ni signature.

Chaque candidate inscrit en tête de sa composition un numéro qu'elle reproduit sur un bulletin portant également ses nom, prénoms, ainsi que sa signature.

Chaque bulletin est remis au président de la commission de surveillance, dans une enveloppe fermée qui ne doit porter aucun signe extérieur.

Les compositions et les enveloppes renfermant les bulletins sont placées dans deux enveloppes distinctes et fermées portant respectivement les mentions ci-après :

a) « Composition. — Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor. — Épreuve de » ;

b) « Bulletins. — Concours pour l'emploi de commis de 3^e classe du Trésor. — Bulletins (nombre) : ».

Les enveloppes fermées et revêtues de la signature du président de la commission de surveillance sont remises au trésorier général du Protectorat.

ART. 14. — Un procès-verbal, dressé à la fin des épreuves, constate la régularité des opérations et les incidents qui auraient pu survenir ; ce procès-verbal est remis au trésorier général du Protectorat.

ART. 15. — Les plis contenant les épreuves sont seuls ouverts et les membres du jury procèdent à l'examen et à l'annotation des compositions.

Il est attribué à chacune des compositions une note exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, ayant respectivement les significations suivantes :

0	Nul
1 à 2	Très mal
3 à 5	Mal
6 à 8	Médiocre
9 à 11	Passable
12 à 14	Assez bien
15 à 17	Bien
18 à 19	Très bien
20	Parfait

Chaque note est multipliée par le coefficient fixé à l'article 7.

La somme des produits ainsi obtenus forme le nombre total des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 16. — Nul ne peut entrer en ligne pour le classement définitif s'il n'a obtenu un total d'au moins 120 points pour l'ensemble des compositions.

La note zéro est éliminatoire.

ART. 17. — Le président du jury ouvre les enveloppes qui contiennent les bulletins individuels indiquant les noms des candidates ainsi que le numéro qu'elles ont choisi, et rapproche ces indications des numéros portés en tête des compositions annotées.

ART. 18. — Parmi les candidates ayant atteint le minimum de points fixés par l'article 16, celles qui auront produit le certificat d'arabe parlé ou un diplôme au moins équivalent bénéficieront d'une majoration de 10 points ; celles qui ne seront pas titulaires d'un de ces diplômes subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation. Elles seront notées de 0 à 10 et bénéficieront de la note ainsi obtenue, sans que cette note ait un caractère éliminatoire.

ART. 19. — Le trésorier général du Protectorat arrête la liste nominative des candidates admises définitivement. Cette liste est transmise au secrétariat général du Protectorat et insérée au *Bulletin officiel*.

ART. 20. — L'arrêté du 10 mars 1941 est abrogé.

Rabat, le 27 novembre 1945.

BOLIFRAUD.

Arrêté du trésorier général du Protectorat fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL DU PROTECTORAT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 formant statut du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 mai 1933 formant statut des chaouchs titulaires, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 mars 1939 formant statut du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 octobre 1945 portant organisation du personnel de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents auxiliaires du Trésor, les agents journaliers permanents rétribués sur frais de service qui, en fonction à la date du présent arrêté, consacrent toute leur activité au service public, pourront être titularisés dans l'un des cadres de commis du Trésor, dames dactylographes et chaouchs définis par les arrêtés viziriels susvisés des 23 mai 1933, 18 mars 1939 et 29 octobre 1945.

ART. 2. — Pour pouvoir être titularisés, les intéressés devront remplir les conditions suivantes :

1° Être soit citoyens français, jouissant de leurs droits civils, ou assimilés, soit protégés français ;

2° Pouvoir compter quinze ans de services valables pour la retraite à l'âge de 55 ans ;

3° Réunir, au 1^{er} janvier 1945, au moins quinze ans de service dans une administration publique du Protectorat, le service légal et les services de guerre non rémunérés par pension étant toutefois pris en compte le cas échéant ; cette condition n'est toutefois pas opposable aux bénéficiaires de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945 ;

4° Avoir été reconnu par le conseil de santé physiquement aptes à occuper un emploi dans les cadres chérifiens.

ART. 3. — L'accès aux cadres de commis du Trésor, dames dactylographes et chaouchs sera accordé sans examen, sauf en ce qui concerne les bénéficiaires de l'article 7 du dahir susvisé du 5 avril 1945, qui seront soumis à un examen probatoire dont les conditions seront fixées ultérieurement.

ART. 4. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

Le trésorier général du Protectorat, président ;

Les receveurs particuliers, chef et chef adjoint des bureaux de la trésorerie générale ;

Un représentant de l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre ;

Deux représentants des groupements professionnels de fonctionnaires intéressés ;

Un représentant de la Fédération des fonctionnaires ;

Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressée.

La commission s'adjoindra un représentant du secrétaire général du Protectorat et ce sera le cas qu'elle aura à statuer sur le cas d'un agent à intégrer dans le cadre du personnel relevant du secrétariat général.

A égalité de mérite, la priorité de classement sera accordée au candidat qui aurait été antérieurement reconnu par l'Office des mutilés, des anciens combattants et victimes de la guerre comme un de ses ressortissants.

ART. 5. — La commission de classement fixée à l'article 4 ci-dessus établira des propositions en vue de l'incorporation des agents titularisés à l'échelon de traitement auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été recrutés à la dernière classe de leur nouveau cadre le jour où ils ont été effectivement nommés dans l'emploi d'agent auxiliaire ou journalier correspondant à ce grade et s'ils avaient obtenu ensuite des avancements de classe à une coté fixée pour chaque agent et qui ne peut être inférieure à 36 mois pour les commis et les dames dactylographes et à 42 mois pour les chaouchs.

ART. 6. — Pour l'application de l'article ci-dessus, il ne sera tenu compte que des services auxiliaires accomplis par les intéressés depuis qu'ils ont atteint l'âge minimum fixé statutairement pour l'entrée dans le cadre dans lequel ils sont titularisés. L'ancienneté totale des services auxiliaires sera diminuée du temps réglementaire de stage prévu pour les agents de ce cadre, sauf dans le cas où ce stage donne lieu à un rappel d'ancienneté au moment de la titularisation.

ART. 7. — Les intéressés bénéficieront, s'il y a lieu, après classement, des bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Ils recevront, le cas échéant, une indemnité compensatrice égale à la différence entre la rémunération qu'ils percevaient dans leur ancienne situation et celle qui leur est allouée à la suite de leur titularisation.

ART. 8. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1945.

Rabat, le 10 décembre 1945.

BOLIFRAUD.

Renouvellement spécial des permis de recherche de 3^e catégorie.

(Art. 114, 115, 116 du dahir du 19 décembre 1938.)

Liste des permis renouvelés pour une période de quatre ans

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	DATE de renouvellement
4812	Société chérifienne des pétroles.	16 novembre 1945
4813	id.	id.
4814	id.	id.
4815	id.	id.
4819	id.	id.

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO des permis	TITULAIRE	CARTE
6334	Coulon Roger.	Oued Tensift
6335	Serougne Jean.	Demnate
6337	M ^{me} Tassel Denise.	Chichaoua
6353	Boulet Maurice.	Telouët
6354	id.	id.
6355	id.	id.
6356	id.	id.
6357	Bussel Francis.	Marrakech-sud
6361	Dehono Georges.	Azrou

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de novembre 1945.

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATEGORIE
6959	16 nov. 1945	Société marocaine de mines et de produits chimiques, boulevard du 4 ^e -Zouaves, n° 6, Casablanca.	Benahmed	Angle nord-est de Doufret-Zek-kara.	6.000 ^m O., 3.000 ^m S.	II
6960	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m O., 1.000 ^m N.	II
6961	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m E., 4.800 ^m N.	II
6962	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O., 4.200 ^m S.	II
6963	id.	id.	id.	id.	2.400 ^m E., 3.600 ^m N.	II
6964	id.	id.	id.	Centre du signal géodésique 792. Sokrate-Jaja.	1.400 ^m O., 5.400 ^m N.	H
6965	id.	id.	id.	id.	1.400 ^m O., 1.400 ^m N.	II
6966	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi-Rhamoune.	2.400 ^m S., 2.200 ^m O.	II
6967	id.	id.	id.	id.	6.400 ^m S., 2.200 ^m O.	II
6968	id.	id.	id.	id.	6.200 ^m O., 4.400 ^m S.	II
6969	id.	Schinzzi James, 171, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Tikirt	Angle nord-est de la maison du cheikh d'En-N'Kob.	500 ^m N., 150 ^m E.	II
6970	id.	Association Vincenti-Bertrand, Marrakech.	Marrakech-nord	Centre du marabout de Sidi-Ali-bein-Nasseur.	3.000 ^m E.	II
6971	id.	Alais-Frogès et Camargue, rue Duplex, n° 18, Casablanca.	Marrakech-sud	Angle sud-est du refuge de Tachdirt.	7.200 ^m O., 2.200 ^m S.	II
6972	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m O., 6.200 ^m S.	II
6973	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O., 1.800 ^m N.	II
6974	id.	id.	id.	id.	600 ^m O., 1.800 ^m N.	II
6975	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza	Centre du signal géodésique du Bou-Slama.	6.000 ^m N., 3.800 ^m O.	II
6976	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N., 3.800 ^m O.	II
6977	id.	id.	id.	id.	4.800 ^m O., 5.500 ^m S.	II
6978	id.	id.	id.	id.	7.700 ^m O., 2.000 ^m N.	II
6979	id.	id.	id.	id.	7.500 ^m N., 1.200 ^m E.	II
6980	id.	Castello François, 78, rue de Briey, Casablanca.	Oulmès	Angle nord du borj de Moulay-Bouazza.	4.800 ^m E., 200 ^m S.	II
6981	id.	id.	Boujad	Angle sud-ouest de la porte d'entrée de l'école de Mrirt.	1.000 ^m S., 1.400 ^m O.	II
6982	id.	Gamba Jean, rue Broussole, Marrakech.	Marrakech-sud	Centre du marabout de Sidi-Bou-Djema.	3.400 ^m N., 5.600 ^m E.	II
6983	id.	Carçassonne Roger, rue Chevalier-de-Valdrome, Casablanca.	Taza	Centre de la maison forestière de Bab-Bou-Idir.	5.300 ^m S., 2.200 ^m O.	II
6984	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m S., 6.200 ^m O.	II
6985	id.	Lamonia Vincent, 14, rue de Lunéville, Casablanca.	Oued Tensift	Centre du marabout de Sidi-M'Bark	3.000 ^m N., 1.000 ^m O.	II
6986	id.	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza	Centre du signal géodésique du Tazzeke (1979).	1.490 ^m O., 5.960 ^m N.	II
6987	id.	id.	id.	id.	5.490 ^m O., 1.800 ^m N.	II
6988	id.	id.	id.	id.	5.490 ^m O., 5.800 ^m N.	II

NUMERO des permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
6989	16 nov. 1945	Terme Pierre, 170, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Taza	Centre du signal géodésique du Tazzeck (1979).	2.150 ^m E., 1.950 ^m S.	II
6990	id.	id.	id.	id.	1.850 ^m O., 1.950 ^m S.	II
6991	id.	Déléris Léon, villa « Les Djinnis », route des Zaër, Rabat.	Tikirt	Angle sud-ouest de la casba d'En-N'Kob.	1.240 ^m N., 2.000 ^m O.	II
6992	id.	id.	id.	id.	1.240 ^m N., 2.000 ^m E.	II

AGENCE GÉNÉRALE DES SÉQUESTRES DE GUERRE.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DES ARRÊTÉS RÉGIONAUX	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	ADMINISTRATEUR-SÉQUESTRE
Rabat 21 novembre 1945	Tedesco Assunta de Vincenzo, sans domicile ni résidence connus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment un bon postal de 5.000 liras.	M. Pons Joseph, 4, rue Cha-teaubriand, Rabat.
id.	Cicarelli Gilda, sans domicile ni résidence connus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment un bon postal de 1.000 liras.	id.
id.	Cupo Domenico di Francesco, sans domicile ni résidence connus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment un bon postal de 1.000 liras.	id.
id.	Cupo Maria di Francesco, sans domicile ni résidence connus.	Tous biens, droits et intérêts, notamment quatre bons postaux de 1.000 liras, soit 4.000 liras.	id.

Agence générale des séquestres de guerre.
(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS DE MAINLEVÉE

Par arrêté régional d'Agadir-confins du 19 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 23 mai 1944 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts de Giacomino Magliolo dans le commandement d'Agadir-confins.

Par arrêté régional de Marrakech du 14 novembre 1945 est rapporté l'arrêté régional du 22 mai 1944 plaçant sous séquestre les biens, droits et intérêts de Giacomino Magliolo dans la région de Marrakech.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1725, du 16 novembre 1945, page 809.

Arrêté viziriel du 29 octobre 1945
formant statut du personnel de la trésorerie générale

Arr. 42 (3° alinéa).

Au lieu de :

« Les agents nommés à égalité de traitement conserveront dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe du grade de commis principal ou commis » ;

Lire :

« Les agents nommés à égalité de traitement pourront conserver dans leur nouvelle situation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancienne classe du grade de commis principal ou commis. Dans tous les cas, l'ancienneté des chefs de section sera déterminée par la commission d'avancement. »

(La suite sans modification.)

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

ADMINISTRATIONS CHERIFIENNES.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 25 avril 1945, M. Martin Yves, sous-chef de bureau de 3° classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2° classe de son gradé à compter du 1^{er} janvier 1945.

*
*
*

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Valentin Yves, inspecteur principal de 3° classe du 1^{er} octobre 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé inspecteur principal de 2° classe au 1^{er} février 1945 (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 15 mai 1944, par application de l'arrêté viziriel du 19 juillet 1945.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, sont promus, à compter du 1^{er} décembre 1945 :

Rédacteur principal de 3^e classe

M. Ithier Léon.

Interprète hors classe

M. Billot Marcel.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Anjar Salah, collecteur de 5^e classe des régies municipales du 1^{er} octobre 1942 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945 (nouvelle hiérarchie), collecteur de 4^e classe, avec ancienneté du 15 novembre 1943, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Pagni Constantin, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} juin 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 15 décembre 1941, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Il est promu collecteur de 3^e classe à compter du 15 juin 1944.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Andreucci François, collecteur de 5^e classe des régies municipales du 1^{er} octobre 1942 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945 (nouvelle hiérarchie), collecteur de 4^e classe, avec ancienneté du 15 novembre 1943, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Luccioni Paul, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} mars 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1941, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Il est promu collecteur de 3^e classe à compter du 1^{er} mai 1944, avec ancienneté à la même date.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Giorgi Paul, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} mai 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} décembre 1941, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Il est promu collecteur de 3^e classe à compter du 1^{er} juin 1944, avec ancienneté à la même date.

Par arrêté directorial du 27 novembre 1945, M. Charreau Paul, collecteur de 4^e classe des régies municipales du 1^{er} janvier 1943 (ancienne hiérarchie), est reclassé, au 1^{er} février 1945, collecteur de 4^e classe (nouvelle hiérarchie), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1941, par application de l'arrêté viziriel du 4 août 1945.

Il est promu collecteur de 3^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec ancienneté à la même date.

DIRECTION DES SERVICES DE SECURITE PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 7 juin 1945, M. Bouchaïb ben Mohamed ben Ali est titularisé et nommé gardien de la paix de 4^e classe (du 1^{er} juillet 1945).

Par arrêté directorial du 30 octobre 1945, sont promus :

Inspecteur-chef de 1^{re} classe (1^{er} échelon)

M. Cômes Sauveur (du 1^{er} novembre 1945).

Inspecteur-chef de 2^e classe (1^{er} échelon)

MM. Cristofari Paul, Desmares Roger, Giacometti Louis, Lejeune Guy, Mahinc Ernest, Vanol Jean, Sibleyras Jean (du 1^{er} novembre 1945) ; Miliari François (du 1^{er} décembre 1945).

Par arrêté directorial du 30 octobre 1945, il est mis fin au stage du gardien de la paix Guezille Emmanuel à compter du 1^{er} novembre 1945.

Par arrêté directorial du 7 novembre 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} octobre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Durupt Edmond, inspecteur de 2^e classe.

Par arrêté directorial du 8 novembre 1945, est acceptée, à compter du 1^{er} novembre 1945, la démission de son emploi offerte par M. Fiament Jean, gardien de 3^e classe.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 31 juillet et 9 octobre 1945, sont promus :

Vérificateur de 2^e classe

M. Chrétien Paul (du 1^{er} juillet 1945).

Commis principal de 1^{re} classe

M. Sauton Albert (du 1^{er} novembre 1945).

Par arrêté directorial du 13 août 1945, M. Cabiac Auguste, inspecteur hors classe, est promu inspecteur principal de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1945.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêté directorial du 17 novembre 1945, M. Picard Emilien, inspecteur général des ponts et chaussées de 2^e classe (1^{er} échelon), directeur adjoint des travaux publics, réintégré dans le cadre de la métropole, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juillet 1945.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1945, M. Castelain Michel, ingénieur principal des mines de 1^{re} classe, ingénieur des travaux publics de l'État (mines), réintégré dans le cadre de la métropole, est rayé des cadres de la direction des travaux publics à compter du 1^{er} juin 1945, au lieu du 1^{er} mai 1945.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêtés directoriaux du 3 octobre 1945, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Ingénieur principal du génie rural

M. Aubouin Pierre.

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Fédière Émile.

Contrôleur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe

M. Valran Gaston.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Contrôleur principal de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Bellin Christian.

(à compter du 1^{er} juillet 1945)Contrôleur principal de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 3^e classe

MM. Rollat Henri, Feuillebois André et Domergue Gaston.

(à compter du 1^{er} août 1945)Contrôleur principal de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Canneaux Marcel.

Contrôleur de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 2^e classe

M. Trumet de Fontarche Jean-Pierre.

(à compter du 1^{er} septembre 1945)Inspecteur adjoint de l'horticulture de 3^e classe

M. Briand Marcel.

Contrôleur principal de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Onfroy de Verez François.

(à compter du 1^{er} octobre 1945)Contrôleur de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 1^{re} classe

M. Pobelle André.

(à compter du 1^{er} novembre 1945)Contrôleur principal de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Cornebois Robert.

(à compter du 1^{er} décembre 1945)Contrôleur principal de l'Office chérifien
de contrôle et d'exportation de 4^e classe

M. Roufalo Cpllagiôdo.

Inspecteur d'agriculture de 2^e classe

M. Courtine Jean.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 19 octobre 1945, M^{lle} Leclercq Jacqueline, professeur agrégé du cadre métropolitain, est nommée professeur agrégé de 4^e classe à compter du 1^{er} octobre 1945, avec 1 an, 9 mois d'ancienneté.

Par arrêté directorial du 14 novembre 1945, M. Léonard Benjamin, contremaître de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} mars 1944, contremaître de 4^e classe, avec 2 ans, 9 mois, 11 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 2 ans).

Par arrêté directorial du 15 novembre 1945, M. Mazaleyra Marcel, professeur chargé de cours de 6^e classe, est reclassé, au 1^{er} octobre 1944, professeur chargé de cours de 6^e classe, avec 5 ans, 15 jours d'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans, 15 jours).

Par arrêté directorial du 17 novembre 1945, l'ancienneté de M. Gâteau Albert, professeur agrégé de 3^e classe, est fixée à 1 an, 10 mois au 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directorial du 17 novembre 1945, M. Choukroune Albert, répétiteur surveillant de 4^e classe, est reclassé, au 1^{er} avril 1944, répétiteur surveillant de 4^e classe, avec 11 mois, 8 jours d'ancienneté (bonification pour services auxiliaires : 11 mois, 8 jours).

Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

NOM ET PRENOMS DES RETRAITÉS	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT.		
	FRANCS	FRANCS		
MM. Boutin André-Louis, sous-chef de bureau	114.215	37.690		1 ^{er} août 1945.
Brunet Roland, commis principal	36.505	12.046		1 ^{er} novembre 1945.
Cathala Basile-Hyacinthe-Théodore, contrôleur en chef des douanes	120.595	39.796		1 ^{er} juillet 1945.
Debeury Camille-Albert, commis principal	35.312	11.652		1 ^{er} juin 1945.
Jacquemin Marc-Cyprien-Edouard, chef de comptabilité	70.525	23.273		1 ^{er} juin 1945.
Janes Robert-Emmanuel-Henri, receveur du Trésor	114.570	37.808		1 ^{er} juillet 1945.
Lanfranchi Jules, secrétaire principal de l'identification	75.200	24.816		1 ^{er} septembre 1945.
Prats Georges-Auguste, commis principal	60.000	19.800		1 ^{er} septembre 1945.
Garry Léonard-Louis-Germain, commis principal	29.687	9.796		1 ^{er} avril 1945.
Majoration pour enfants	5.936	1.958	2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} avril 1945.
M ^{me} Paillot Marie-Louise, veuve de Cousinié André, ex-contrôleur civil	30.000			10 août 1945.
Orphelins (quatre) de M ^{me} Cousinié André, contrôleur civil.	24.000			10 août 1945.
Gray Moira, veuve de Moulin Paul-Henri, commis de contrôle civil	650			11 juin 1945.
Orphelins (deux) de Moulin Paul-Henri	130			11 juin 1945.
	130			28 août 1945.
Lesbros, née Vincent Marie-Elisa, institutrice	66.990	22.106		4 février 1945.

Pensions civiles de réversion.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, les pensions de réversion suivantes sont concédées aux ayants droit ci-dessous désignés :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT		CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE
	BASE	COMPLÉMENT		
M ^{mes} Santini Purissima-Marie, veuve de Haza Pierre, commis principal en retraite	4.932	1.874		5 août 1945.
Majoration pour enfants	493	187		5 août 1945.
Garcia Antoinette, veuve de Gongora Jean-Antoine, chef cantonnier en retraite	3.065			9 juin 1945.
Orphelins (sept) de Gongora Jean	67.200			9 juin 1945.
Eymar Marie-Antoinette, veuve de Lamoureux Michel, commis principal en retraite	1.922			20 mars 1945.
Souyris Marie-Pauline, veuve de Rogé Antoine, contrôleur des douanes en retraite	9.200	2.966		17 juin 1945.
Part du Maroc	5.087			
Part de l'Algérie	4.113			
Sadia bent Guessous, veuve de Ahmed ben Hadj Ghazi, tquih des douanes en retraite	2.061			20 avril 1944.

Casse marocaine des rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 16 novembre 1945, une rente viagère et une allocation d'Etat annuelles de 9.497 francs, réversibles pour moitié sur la tête du conjoint, avec effet du 1^{er} juillet 1944, sont concédées à M. Roche Joseph, ex-agent auxiliaire de la direction des travaux publics.

Concession d'une allocation exceptionnelle de réversion.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, une allocation exceptionnelle de réversion de 1.110 francs, avec effet du 3 avril 1945, est concédée à :

- 1° M^{me} Khadija bent Bouabid, veuve de Si Moulay Lhassen ben Abderrahman el Filali, dit « Lhassen ben Abderrahman » : 138 fr. 75 ;
 - 2° Ses deux enfants mineurs sous sa tutelle :
 - Mohamed, né le 24 décembre 1938 : 485 fr. 63 ;
 - Mustapha, né le 3 août 1942 : 485 fr. 62.
- Total : 1.110 francs, plus aide familiale pour deux enfants, ayants droit de Si Moulay ben Lhassen ben Abderrahman el Filali, dit « Lhassen ben Abderrahman », ex-gardien hors classe, décédé le 2 avril 1945.

Concession d'allocations spéciales.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, sont concédées les allocations spéciales ci-après :

Bénéficiaire : Benaïl ould Bouamama, ex-mokhazeni monté.
Administration : direction des affaires politiques.
Montant : 3.423 francs.
Aide familiale : quatre enfants.
Jouissance : 1^{er} mai 1945.

Bénéficiaire : Thami ben Assou el Bahlouli, ex-maître infirmier.
Administration : direction de la santé publique et de la famille.
Montant : 3.046 francs.
Aide familiale : trois enfants.
Jouissance : 1^{er} mai 1945.

Bénéficiaire : Mohamed ben Maati el Meskini, ex-mokhazeni.
Administration : services municipaux de Rabat.
Montant : 2.853 francs.
Aide familiale : deux enfants.
Jouissance : 1^{er} mai 1945.

Bénéficiaire : Bouazza ben Larbi.
Administration : services municipaux de Rabat.
Montant : 2.700 francs.
Aide familiale : trois enfants.
Jouissance : 1^{er} mai 1945.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, une allocation exceptionnelle d'invalidité de 1.898 francs, avec effet du 1^{er} avril 1945, est concédée à Si Moulay Abdelouahab ben Driss, ex-maître infirmier de 3^e classe.

A cette allocation s'ajoute l'aide familiale pour un enfant.

Concession d'une allocation spéciale de réversion.

Par arrêté viziriel du 24 novembre 1945, une allocation spéciale de réversion de 1.333 francs, avec effet du 2 mars 1945, est allouée à :

- 1° Khadija bent el Madani el Abdi, veuve de Si Mansour ben Mohamed ben el Djilani : 166 fr. 64 ;
- 2° Ses deux filles mineures sous sa tutelle :
 - Halima, née présumée en 1931 : 583 fr. 18 ;
 - Kaboura, née présumée en 1938 : 583 fr. 18.

Total : 1.333 francs, plus aide familiale pour deux enfants, ayants droit de Si Mansour ben Mohamed ben el Djilani, ex-marin, décédé le 1^{er} mars 1945.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Concours et examen professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées).

A. — Concours.

- 1° Epreuves d'admissibilité : le 8 avril 1946.
- 2° Epreuves d'admission : le 22 juillet 1946.

B. — Examen professionnel.

- 1° Epreuves d'admissibilité : le 8 avril 1946.
- 2° Epreuves d'admission : le 24 juillet 1946.

Les dossiers des candidats devront parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, aux dates ci-après :

- 1° Le 10 janvier 1946, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admissibilité ;

2° Le 25 avril 1946, au plus tard, en ce qui concerne les candidats aux épreuves d'admission déclarés admissibles antérieurement.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat, soit aux ingénieurs en chef et ingénieurs chefs d'arrondissement.

Avis de concours pour l'admission au surnumérariat de l'enregistrement, des domaines et du timbre de l'administration métropolitaine.

Un concours est ouvert pour l'admission de deux cents surnuméraires de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

Pour tous renseignements (conditions d'admission, pièces à fournir, programme, etc.), les candidats pourront s'adresser à la direction des finances (service de l'enregistrement et du timbre), à Rabat.

Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 15 janvier 1946 ; les épreuves écrites auront lieu au début du deuxième trimestre 1946.

Avis de concours pour trois emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie.

Un concours pour trois emplois de commis des services pénitentiaire et de l'éducation surveillée de l'Algérie sera ouvert le 4 mars 1946, à Alger.

Il sera réservé exclusivement :

- 1° Aux prisonniers de guerre rapatriés ;
- 2° Aux personnes exclues de la fonction publique par l'effet des lois et mesures d'exception qui n'ont pu faire acte de candidature aux concours de l'espèce ouverts les 4 mars 1941, 12 janvier et 18 mai 1942.

Traitement de début : 39.000 francs, plus indemnité algérienne de 33 % et indemnités diverses.

Pour tous renseignements, s'adresser à M. le Gouverneur général de l'Algérie, services pénitentiaire et de l'éducation surveillée, à Alger, ou à MM. les Résidents de France à Tunis et à Rabat.

Clôture des inscriptions : 15 janvier 1946.

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 12 DÉCEMBRE 1945. — *Taxe d'habitation* : Salé, articles 15.001 à 15.005.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Rabat-nord, rôles 3 de 1941, 1 de 1944 (2 et 3) ; Fès-médina, rôles 1 de 1943, 1 de 1944 ; Berrechid, rôle 1 de 1942.

LE 20 DÉCEMBRE 1945. — *Complément à la taxe de compensation familiale* : Rabat-nord, rôle 1 de 1945 ; cercle des Zemmour, rôles 2 de 1943, 2 de 1944 ; Khemisset, rôle 1 de 1945 ; Rabat-banlieue et Aviation, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; Rabat-sud, rôles 4 de 1942, 4 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945 ; Salé, rôles 2 de 1943, 2 de 1944, 1 de 1945.

LE 31 DÉCEMBRE 1945. — *Patentes* : Agadir, articles 3.501 à 4.010 et 1.001 à 1.174 ; Port-Lyautey, articles 7.501 à 7.732.

Taxe d'habitation : Agadir, articles 2.501 à 3.453 et 501 à 709 ; Casablanca-nord, articles 23.001 à 24.228 ; Meknès-médina, articles 30.001 à 34.526 (3) et 10.001 à 10.572 (1) ; Rabat-sud, articles 16.501 à 17.816 (1).

Taxe de compensation familiale : Port-Lyautey, articles 1^{er} à 312.

Fertib et prestations des indigènes 1945

LE 15 DÉCEMBRE 1945. — Circonscription de Marrakech-banlieue, caïdats des Guich ; pachalik de Marrakech-ville ; bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdats des Ahl Tiznit, Ahl Ers-

mouk, Ahl el Mader, Ahl Aglou, Aït Briim de la plaine, Oulad Ierrar, Ida ou Baquil d'Assaka, Ida ou Baquil d'Ouïjjane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes de Goulimime, caïdats des Aït Moussa ou Ali, Id Ahmed, Abeïno, Azouafid, Iguissel, Aït Lkhoms, Aït Herbil, Ida Brahim et des Lensas ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Tafraout, caïdats des Ammeln, groupe du sud, et des Timguilcht.

LE 20 DÉCEMBRE 1945. — Circonscription de Berkane, caïdat des Trifa ; circonscription de Taourirt, caïdats des Ahl Oued Za et des Kerarma, Ahlaf, Es Sejaâ, Beni Oukil ; circonscription de Berguent, caïdats des Beni Mathar, Oulad Bakhti, Oulad Sidi Abdelhakim et des Oulad Sidi Ali Bouchenafa.

Le chef du service des perceptions,
BOISSY.

RABAT IMMOBILIER

M. TOMASI & J. AYALA

Toutes transactions commerciales
et immobilières

Locations et gérances d'immeubles
Prêts hypothécaires

4, rue de la Mamounia, RABAT (Tél. 43-14)

VENTE — ACHAT
Terrains - Villas - Immeubles
Propriétés agricoles
Fonds de commerce
PLACEMENT DE CAPITAUX
RÉDACTION D'ACTES
RÉGIE D'IMMEUBLES

L'ESSOR IMMOBILIER

M. Grech

1, Rue Savorgnan-de-Brazza
CASABLANCA
Chèques Postaux : Rabat 188.04
R.C. : Casablanca 80.530
Téléph. A. 72-11

GRAND CHOIX de commerces variés, industries, propriétés et villas disponibles dans toute la France.

Demandez spécimen gratuit du journal l'« *Activité Immobilière, Commerciale et Industrielle* », BAYONNE (Basses-Pyrénées).